

CARROSSERIE CHARDRON
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 38 112,25 Euros
Siège social : PERCY(50410)
17 rue Jean le Couturier

2011 13 25 98

AG 19
7 - 8 - 2012

RCS COUTANCES 392 875 571

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 DECEMBRE 2011**

Le 17 Décembre 2011 à 18 heures, les associés de la Société CARROSSERIE CHARDRON, SARL au capital de 38 112,25 euros, se sont réunis au siège social de la société, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du gérant.

Monsieur Lionel CHARDRON, gérant, préside la séance.

Monsieur Bernard CHARDRON assume les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés :

- Monsieur Lionel CHARDRON, propriétaire
de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE
VINGT DIX HUIT parts sociales, ci.....**2 498 PARTS SOCIALES**
- Monsieur Bernard CHARDRON, propriétaire de
UNE part sociale, ci**1 PART SOCIALE**
- Madame Solange CHARDRON, propriétaire
UNE part sociale, ci**1 PART SOCIALE**

TOTAL **2 500 PARTS SOCIALES**

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent 2 500 parts sociales, soit la totalité des parts composant le Capital Social.

L'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le projet d'acte d'apport.

Monsieur le Président déclare que les documents prévus par les dispositions du Code de Commerce et qu'il énumère, ont été régulièrement communiqués aux associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

LC

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour extraordinaire de l'Assemblée :

- Autorisation d'apport de titres et agrément de la Société ANROSO en qualité de nouvelle associée,
- Modification de l'objet social,
- Mise à jour corrélative des statuts,
- Pouvoirs.

Monsieur le Président ouvre ensuite la discussion sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes à l'ordre du jour extraordinaire sont successivement mises aux voix :

**PREMIERE RESOLUTION - AUTORISATION D'APPORT DE TITRES ET
AGREMENT DE LA SOCIETE ANROSO EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un projet d'acte d'apport de MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales composant le capital de la Société à la Société ANROSO, Société à responsabilité limitée en formation au capital de 720 000 Euros, dont le siège social est sis à CAEN (14), 4 bd Georges Pompidou, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de **CAEN**, aux termes duquel :

- Monsieur Lionel CHARDRON apporte en pleine propriété MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales, numérotées de 999 à 2 498,

Et après avoir pris acte de la déclaration de chaque associé et du gérant aux termes de laquelle chacun reconnaît avoir reçu les notifications prévues par la loi et les statuts,

Décide, conformément à l'article 10 des statuts de la Société, d'autoriser cet apport et d'agréer le bénéficiaire de l'apport, la Société ANROSO, en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale, décide d'adjoindre l'activité de « constructeur automobile » et en conséquence de mettre à jour l'article 4 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, suite à l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la signature de l'acte d'apport, de mettre à jour les articles 4, 6, 7 des statuts de la manière suivante :

LC

« Article 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- Constructeur automobile ;
- L'activité de carrosserie tôlerie, peinture automobile, mécanique, garage, réparation automobile ;
- Vente, achat, location de véhicules neufs ou d'occasion ;
- Construction de véhicules, vans et remorques.

Le reste sans changement.

« Article 6 – APPORTS

Il est ajouté un alinéa ainsi libellé :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERCY (50) du 17 Décembre 2011, il a été procédé à l'apport en pleine propriété, par Monsieur Lionel CHARDRON, des MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales, numérotées de 999 à 2 498, qu'il détenait dans le capital de la Société CARROSSERIE CHARDRON, à la Société ANROSO, Société à responsabilité limitée en formation au capital de 720 000 Euros, dont le siège social est sis à CAEN (14), 4 bd Georges Pompidou, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN. »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS (38 112 Euros). Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales du QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 euros) chacune, numérotées de 1 à 2 500 et libérées conformément à la Loi. Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs et aux modifications du capital social intervenues ultérieurement, savoir :

- Monsieur Lionel CHARDRON, propriétaire
De NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (998) parts sociales,
Numérotée 1 à 998, ci **998 PARTS SOCIALES**
- La Société ANROSO, propriétaire
De MILLE CINQ CENT
(1 500) parts sociales,
Numérotées de 999 à 2 498, ci **1 500 PARTS SOCIALES**
- Monsieur Bernard CHARDRON, propriétaire
De UNE (1) part sociale,
Numérotée 2 499, ci **1 PART SOCIALE**

LC

- Madame Solange CHARDRON, propriétaire
De UNE (1) part sociale,
Numérotée 2 500, ci

1 PART SOCIALE

TOTAL

2 500 PARTS SOCIALES »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION. POUVOIRS

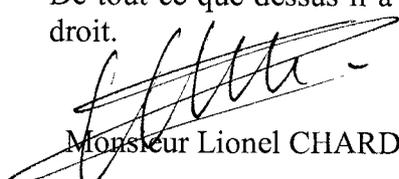
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité et généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

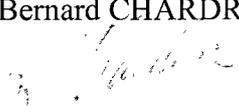
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.


Monsieur Lionel CHARDRON


Monsieur Bernard CHARDRON

Madame Solange CHARDRON


La Société ANROSO
Représentée par Monsieur Lionel CHARDRON

FJ/SLE

ANROSO
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 720 000 Euros
Siège social : CAEN (14)
4 boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN en cours

STATUTS CONSTITUTIFS

"Certifié conforme" à l'original



SCP JOUANNO HOUDAN & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'avocats
Au capital de 20.000 €
Siège social : 4, Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 - Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@cabinet-jouanno-houdan.fr

SG LC

PRESENTATION

Article 1. Forme : S.A.R.L.

Article 2. Dénomination : ANROSO

Article 3. Siège Social : 4 boulevard Georges Pompidou, 14000 CAEN.

Article 4. Objet Social : La Société a pour objet :

- La propriété, l'acquisition, la gestion de biens et droits immobiliers, de droits sociaux et de toutes valeurs mobilières composant tout ou partie du capital de toutes sociétés civiles ou commerciales, ou de toutes valeurs mobilières quelconques.
- L'activité de société holding fournissant toutes prestations de services administratives, comptables, informatiques, financières, de conseil de gestion, ou autres aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.
- Toute activité de conseil, d'étude et de formation dans les domaines de l'implantation, du management et de l'organisation d'entreprise, et son environnement.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux biens dont s'agit.

Article 6. Associés :

* Répartition du capital : Monsieur Lionel CHARDRON.....50 %
Madame Sophie CHARDRON..... 50 %

Article 7. Capital Social : 720 000 euros

Article 8. Exercice Social : 30 septembre.

Article 9. Droit de vote appartenant à l'usufruitier.

Article 10. Clause d'agrément Cession.

Article 12. Pouvoirs.

Article 24. Commissaires aux Comptes.

Article 25. Gérant : Monsieur Lionel CHARDRON.

Article 26. Jouissance de la personnalité morale.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Lionel, Pascal, Emile CHARDRON et Madame Sophie, Huguette, Solange GALLIC épouse CHARDRON**

Demeurant ensemble à PERCY (50410), Quartier Saint Martin.

Nés, à savoir :

- Monsieur : le 5 avril 1969 à VILLEDIEU LES POELES (50639) ;
- Madame : le 4 octobre 1969 à CONCARNEAU (29).

Tous deux nationalité française.

Mariés ensemble, le 27 mai 1995 à TREGUNC (29), sous le régime de la communauté légale, aucun contrat n'ayant été régularisé préalablement à leur union.

Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dont les statuts sont les suivants :

STATUTS

Article 1er - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce, son décret d'application et les textes subséquents.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ANROSO.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**4 Boulevard Georges Pompidou
14000 CAEN**

Le transfert du siège social relève d'une décision extraordinaire des associés.

Toutefois, le gérant peut transférer le siège social dans le département ou dans un département limitrophe et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- La propriété, l'acquisition, la gestion de biens et droits immobiliers, de droits sociaux et de toutes valeurs mobilières composant tout ou partie du capital de toutes sociétés civiles ou commerciales, ou de toutes valeurs mobilières quelconques.
- L'activité de société holding fournissant toutes prestations de services administratives, comptables, informatiques, financières, de conseil de gestion, ou autres aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation.
- Toute activité de conseil, d'étude et de formation dans les domaines de l'implantation, du management et de l'organisation d'entreprise, et son environnement.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement aux biens dont il s'agit.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision extraordinaire des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6 - APPORTS

Monsieur Lionel CHARDRON apporte à la Société ANROSO, la pleine propriété de MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales, numérotées de 999 à 2 498, de qu'il détient dans le capital de la Société CARROSSERIE CHARDRON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112 Euros, dont le siège social est sis à PERCY(50410), 17 rue Jean Le Couturier et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 392 875 571.

La Société ANROSO sera propriétaire des MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales ainsi apportées, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en acquerra la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la Société CARROSSERIE CHARDRON.

Il est en outre convenu que les dividendes distribués à compter de ce jour seront acquis à la Société ANROSO, quelle que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

Les parties soussignées dispensent le rédacteur des présentes d'une plus ample désignation de la Société CARROSSERIE CHARDRON qu'elles déclarent parfaitement connaître.

La Société ANROSO se conformera aux stipulations des statuts de la Société CARROSSERIE CHARDRON, ainsi qu'à tous les actes et délibérations des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

L'apporteur met et subroge la Société ANROSO dans tous droits et actions attachés aux parts sociales apportées, sans exception ni réserve, tant contre la Société CARROSSERIE CHARDRON que contre les tiers.

6.1 Evaluation des parts sociales apportées par Monsieur Lionel CHARDRON :

Les MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales, numérotées de 999 à 2 498, apportées en pleine propriété par Monsieur Lionel CHARDRON sont évaluées à la somme de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000 euros), soit QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480 euros) par part sociale apportée.

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour, ce qui est accepté par chacune des parties soussignées.

Le rapport du commissaire aux apports est annexé aux présentes.

LC + SC

6.2. Agrément des présents apports :

Monsieur Lionel CHARDRON intervient aux présentes à l'instant même et déclare, en sa qualité de gérant de la Société CARROSSERIE CHARDRON, désignée ci-dessus, que la Société ANROSO, en formation, a été agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CARROSSERIE CHARDRON, en application de l'article 10 des statuts, en qualité de nouvelle associée de la société, au titre des MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales apportées, par délibération en date du 17 Décembre 2011.

6.3. Déclaration :

L'apporteur ci-dessus déclare que les parts sociales qu'il apporte aux termes des présentes, sont sa propriété pleine et entière, qu'elles sont libres de tout nantissement ou saisie et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leurs apports à la Société ANROSO.

Monsieur Lionel CHARDRON n'a pas apporté les parts sociales de la société CARROSSERIE CHARDRON à la société ANROSO à titre de emploi, dans les termes des articles 1406 et 1434 du code civil.

En conséquence, les parts sociales de la société CARROSSERIE CHARDRON deviennent un bien commun et il peut être attribué, dans le cadre de cet apport, la moitié des parts sociales de la société ANROSO à Madame Sophie CHARDRON, conformément à l'article 1433 du code civil.

6.4. Rémunération de l'apport en nature :

En rémunération de l'apport ci-dessus énumérés, il est créé SEPT MILLE DEUX CENTS (7 200) parts sociales, de CENT EUROS (100 euros) de valeur nominale qui sont attribuées, de la manière suivante :

- à Monsieur Lionel CHARDRON :	
TROIS MILLE SIX CENTS (3 600) parts sociales,	
ci.....	3 600 PARTS SOCIALES
- à Madame Sophie CHARDRON :	
TROIS MILLE SIX CENTS (3 600) parts sociales,	
ci.....	3 600 PARTS SOCIALES
Total	<hr/> 7 200 PARTS SOCIALES

6.5. Report d'imposition :

Le présent apport en nature bénéficie du régime de sursis d'imposition de la plus-value constatée à l'occasion du présent apport, en vertu de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, concernant les apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison des apports ci-dessus énumérés, le capital social s'élève à SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000 Euros) divisé en SEPT MILLE DEUX CENTS (7 200) parts sociales de CENT (100) EUROS chacune, numérotées de 1 à 7 200 et libérées conformément à la Loi. Les parts sociales sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

En conséquence, il est attribué à :

- à Monsieur Lionel CHARDRON :
TROIS MILLE SIX CENTS (3 600) parts sociales,
Numérotée de 1 à 3 600,
ci.....3 600 PARTS SOCIALES

 - à Madame Sophie CHARDRON :
TROIS MILLE SIX CENTS (3 600) parts sociales,
Numérotées de 3 601 à 7 200,
ci.....3 600 PARTS SOCIALES
- TOTAL 7 200 PARTS SOCIALES

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2012.

Les actes accomplis pour le compte de la société avant l'immatriculation de la société seront rattachés au premier exercice social.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéficiaires et à l'actif social de la société. Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite. Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire a seul la qualité d'associé. Cependant, sauf ce qui est écrit à l'article 10, paragraphe 6, alinéa 7, ci-après, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins deux ans.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité des associés survivants représentant au moins trois-quarts des parts sociales. Si la société continue avec les associés survivants ou en cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. La procédure d'agrément, et à défaut, la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

6. - Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts sociales louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts sociales est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales, ainsi que celles contenues dans le présent article, prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propiétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 19 des présents statuts.

7. - Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 11 - GERANCE - REMUNERATION

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

3) La mention du nom d'un gérant dans les statuts peut en cas de cessation de fonction être supprimée par décision ordinaire des associés.

4) En cas de décès du gérant unique, tout associé, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, convoque l'Assemblée Générale à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Article 12 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tout apport à une

société, la prise à bail commercial de locaux, ainsi que sa résiliation ou cession, ainsi que toute prise, cession ou mutation de participation dans des sociétés, ne peuvent être réalisés qu'avec l'autorisation des associés donnée aux conditions des décisions ordinaires.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Il annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont communiqués aux associés au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Ces mêmes documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des Commissaires aux Comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance.

Cependant, ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans ce cas, le nouveau gérant est désigné par l'Assemblée Générale à laquelle seuls les associés capables participent au vote de la résolution.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

Article 14 - MODIFICATION DU CAPITAL - OBLIGATIONS

1- Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

2- Une société à responsabilité limitée peut dans les conditions prévues par la loi émettre des obligations nominatives.

Article 15 - PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou le gérant, ou entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée 15 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu.

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas d'incapacité ou d'absence de la gérance, au sens de l'article 112 du Code Civil, l'Assemblée peut être convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émergée par les membres de l'assemblée en entrant en séance.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Consultation Ecrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut également se faire représenter aux assemblées générales par un tiers non associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - L'assemblée ne délibère valablement sur un ordre du jour extraordinaire ou entraînant une modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart des parts sociales et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée à une date postérieure de deux mois à la date à laquelle la deuxième assemblée a été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité des associés ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

2- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société par actions simplifiée, en nom collectif, commandite ou civile sont décidés à l'unanimité des parts sociales.

3 - Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

4 - La décision d'augmenter le capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE

1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.

Droit de communication temporaire :

Avant toute Assemblée Générale, chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux Comptes.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels.

Droit de communication permanent :

A toute époque de l'année, chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des trois derniers exercices.

Le droit de communication emporte, sauf pour l'inventaire, le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication, l'associé peut se faire assister d'un expert.

Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

2) Questions écrites

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

3) Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peut soit indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée selon les conditions légales en vigueur.

4) Action sociale

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

Article 21 - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION PERTES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 23 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture.

Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé, personne morale, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

Article 25 - NOMINATION DU OU DES GERANTS

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Lionel CHARDRON, demeurant à PERCY (50410), Quartier Saint Martin.

Monsieur Lionel CHARDRON déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

- 1°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2°) L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 3°) Par ailleurs, Monsieur Lionel CHARDRON est habilité à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société, les actes et engagements ci-après désignés :

- Ouverture de compte bancaire.

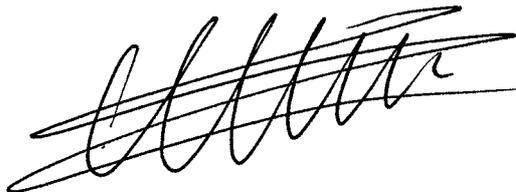
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.

Article 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

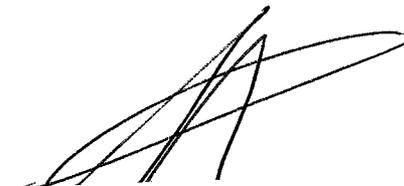
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Lionel CHARDRON à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement au gérant à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A PERCY (50)
LE 17 DECEMBRE 2011
EN CINQ ORIGINAUX

Monsieur Lionel CHARDRON



Madame Sophie CHARDRON



ANNEXES :

- Procès-verbal de la décision nomm
- Contrat d'apport
- Rapport du commissaire aux apporti

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD
Le 30/12/2011 Bordereau n°2011/2 263 Case n°1
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts

EA 12292

DECISION DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur Lionel CHARDRON et Madame Sophie CHARDRON, demeurant ensemble à PERCY (50410), Quartier Saint Martin, seuls associés fondateurs de la société à responsabilité limitée ANROSO, ont décidé d'un commun accord de nommer un commissaire aux apports dans les termes ci-après.

En conséquence, le 25 novembre 2011, à 19 heures, les associés fondateurs de la Société ANROSO, ont pris la décision suivante relative à la nomination d'un Commissaire aux Apports en vue de la constitution de la Société ANROSO :

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

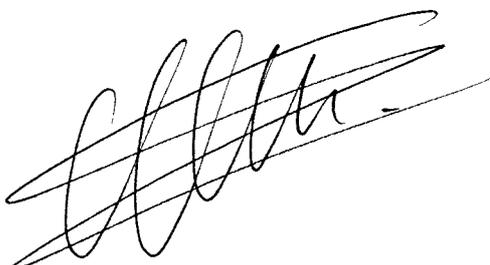
Les associés fondateurs décident, conformément aux articles L 223-9 et R.223-6 du Code de Commerce, de désigner en qualité de Commissaire aux Apports chargé de l'évaluation de l'ensemble des éléments apportés à la société ANROSO par Monsieur Lionel CHARDRON, soit MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales, numérotées de 1 à 1 500, qu'il détient dans le capital de la Société CARROSSERIE CHARDRON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112,25 Euros, dont le siège social se trouve à PERCY(50410), 17 rue Jean le Couturier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COUTANCES sous le numéro 392 875 571 :

- **Monsieur Jean-Claude LAISNE**
Demeurant professionnellement 20 Le Mont Jarry, 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS
Inscrit sur la liste régionale des Commissaires aux Comptes,

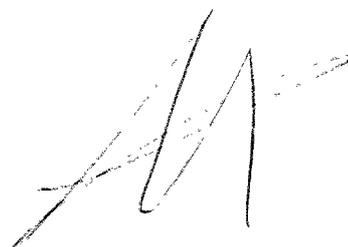
Monsieur Jean-Claude LAISNE aura pour mission en application de l'article L.223-9 du Code de Commerce :

- d'apprécier la valeur des éléments apportés par Monsieur Lionel CHARDRON, soit MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société ANROSO,
- d'estimer les éventuels avantages particuliers pouvant résulter de ces apports,
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition des fondateurs dans le délai fixé par le Code de Commerce.

Monsieur Lionel CHARDRON



Madame Sophie CHARDRON



FJ/SLE

CARROSSERIE CHARDRON
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 38 112 Euros
Siège social : PERCY (50410)
17 rue Jean Le Couturier

RCS CAEN 392 875 571

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE CARROSSERIE
CHARDRON**

PAR

Monsieur Lionel CHARDRON

A

La Société ANROSO, à constituer

SCP JOUANNO HOUDAN & ASSOCIES
Société Civile Professionnelle d'avocats
Au capital de 20 000 €
Siège social : 4, Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN 519 767 446
Téléphone : 02.31.29.20.20 - Télécopie : 02.31.29.20.25
E-Mail : accueil@cabinet-jouanno-houdan.fr

SC 1 LC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Lionel CHARDRON**

Demeurant à PERCY (50410), Quartier Saint Martin.

Né le 5 avril 1969 à VILLEDIEU LES POELES (50639).

De nationalité française.

Marié avec Madame Sophie CHARDRON, le 27 mai 1995 à TREGUNC (29), sous le régime de la communauté légale, aucun contrat n'ayant été régularisé préalablement à leur union.

**Ci-après dénommé « l'apporteur »
DE PREMIERE PART,**

ET

- **La société ANROSO**, société à responsabilité limitée au capital de 720 000 Euros, dont le siège social se trouve à CAEN (14000), 4 boulevard Georges Pompidou, en cours de formation,

Représentée par ses associés fondateurs, Monsieur Lionel CHARDRON et Madame Sophie CHARDRON.

**Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »
DE DEUXIEME PART.**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Les caractéristiques de la Société CARROSSERIE CHARDRON, dont une partie des parts sociales sont apportées, sont les suivantes :

1- Dénomination sociale : CARROSSERIE CHARDRON.

2- Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée.

3- Siège social : PERCY (50410), 17 rue Jean Le Couturier Percy.

4- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro : 392 875 571.

5- Objet statutaire :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'activité de constructeur automobile,
- L'activité de carrosserie, tôlerie, peinture automobile, mécanique, garage, réparation automobile ;
- Vente, achat, location de véhicules neufs ou d'occasion ;
- Construction de véhicules, vans et remorques ;

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

6- Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

7- Exercice social : L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

8- Gérant : Monsieur Lionel CHARDRON.

9- Capital social : TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38 112,25 euros), il est divisé en 2 500 parts sociales.

10- Répartition du capital :

Le capital de la Société est actuellement réparti comme suit :

SC 3 LC

ASSOCIES	PARTS SOCIALES
Monsieur Lionel CHARDRON	2 498
Monsieur Bernard CHARDRON	1
Madame Solange CHARDRON	1
TOTAL	2 500

11 - Date du dernier bilan arrêté - Résultats :

Le dernier bilan d'une durée de 12 mois a été arrêté le 30 septembre 2011.

Ce bilan, le compte de résultat, et les annexes font apparaître :

- un chiffre d'affaires de 2 295 419 Euros
- un résultat d'exploitation de 147 299 Euros,
- un résultat net de 88 481 Euros.

Le dernier bilan de la Société n'a pas encore été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

12 - Localisation de l'exploitation : PERCY (50410), 17 rue Jean Le Couturier Percy.

13 - Origine et situation juridique du fonds de commerce :

La société a acheté le fonds de commerce à Monsieur Bernard CHARDRON, le 19 janvier 1999, qui était précédemment exploité dans le cadre d'une location gérance par la Société.

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par Monsieur Lionel CHARDRON.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE CARROSSERIE CHARDRON**

ARTICLE 1. OBJET

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société « ANROSO », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Lionel CHARDRON, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1. Biens apportés par Monsieur Lionel CHARDRON

Monsieur Lionel CHARDRON apporte à la Société « ANROSO », Société à constituer, la pleine propriété de MILLE CINQ CENT (1 500) parts sociales, numérotées de 999 à 2 498, qu'il détient dans le capital de la Société CARROSSERIE CHARDRON, décrite dans l'exposé au préalable.

Chacune des parties soussignées reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts de la Société CARROSSERIE CHARDRON ainsi que de son dernier bilan, clos au 30 septembre 2011.

1.2. Evaluation des parts sociales apportées par Monsieur Lionel CHARDRON

Les MILLE CINQ CENT (1 500) parts sociales, numérotées de 1 à 1 500, apportées en pleine propriété par Monsieur Lionel CHARDRON sont évaluées à la somme de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000 euros), soit QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (480 euros) par part sociale apportée.

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour, ce qui est accepté par chacune des parties soussignées.

Cette évaluation ne tient pas seulement compte de la valeur économique, mais tient également compte de la valeur de la dénomination CARROSSERIE CHARDRON, du savoir-faire, de la notoriété et de la qualité des produits fabriqués et de la marque « CHARDRON ».

L'évaluation ci-dessus sera soumise à Monsieur Jean-Claude LAISNE, demeurant professionnellement à Demeurant professionnellement 20 Le Mont Jarry, 50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS, inscrit sur la liste régionale des Commissaires aux Comptes, désigné en qualité de Commissaire aux Apports aux termes d'une délibération des Associés fondateurs de la Société ANROSO en date du 25 novembre 2011, avec pour mission, en application de l'article L.223-9 du Code de Commerce :

SC 5 LC

-d'apprécier et d'évaluer l'apport consenti par Monsieur Lionel CHARDRON, soit MILLE CINQ CENTS (1 500) parts sociales, numérotées de 999 à 2 498, qu'il détient dans le capital de la Société CARROSSERIE CHARDRON ;

-d'estimer les éventuels avantages particuliers pouvant résulter de ces apports ;

-d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera mis à la disposition du fondateur dans le délai fixé par le Code de Commerce.

1.3. Propriété des parts de Monsieur Lionel CHARDRON

Les parts sociales détenues par Monsieur Lionel CHARDRON dans le capital de la société CARROSSERIE CHARDRON sont issues :

- a) de la souscription au capital de la société CARROSSERIE CHARDRON des parts sociales n°1 à 500
- b) D'une donation de la part de Monsieur Bernard CHARDRON et Madame Solange CHARDRON de 1998 parts sociales n°501 à 2 498, avec jouissance en date du 1^{er} octobre 1998.

Monsieur Lionel CHARDRON n'entend pas conserver le caractère de bien propre attaché à certaines de ses parts sociales.

L'apport sera en conséquence rémunéré en parts sociales réparties en même proportion entre Monsieur Lionel CHARDRON et son épouse.

ARTICLE 2. REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme globale de SEPT CENT VINGT MILLE EUROS (720 000 euros), il sera créé SEPT MILLE DEUX CENTS (7 200) parts sociales, de CENT (100 euros) de valeur nominale chacune, attribuées aux apporteur proportionnellement à l'apport réalisé, à savoir de la manière suivante :

- à Monsieur Lionel CHARDRON :	
TROIS MILLE SIX CENTS (3 600) parts sociales,	
ci.....	3 600 PARTS SOCIALES
- à Madame Sophie CHARDRON :	
TROIS MILLE SIX CENTS (3 600) parts sociales,	
ci.....	3 600 PARTS SOCIALES
Total	<hr/> 7 200 PARTS SOCIALES

ARTICLE 3. DECLARATIONS

Monsieur Lionel CHARDRON déclare que les parts sociales apportées aux termes des présentes sont sa propriété pleine et entière, qu'elles sont libres de tous nantissements ou saisies et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la Société ANROSO.

SC 6 LC

ARTICLE 4. CONSTATATION DEFINITIVE DE L'APPORT DES PARTS SOCIALES

La signature des statuts de la Société ANROSO par les associés constatera la réalisation définitive de l'apport des parts sociales.

Cette signature devra intervenir **au plus tard le 31 décembre 2011**, faute de quoi le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5. AGREMENT

La société bénéficiaire de l'apport, la SARL ANROSO, conformément à l'article 10 des statuts de la Société CARROSSERIE CHARDRON, sera préalablement agréé par une délibération d'Assemblée Générale Extraordinaire. A défaut, le présent contrat d'apport sera nul et non avenu.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FISCALES

6.1. Plus-value d'apport

Le présent apport est effectué dans le cadre du régime de sursis d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion du présent apport, en vertu de l'article 150-0-B du Code Général des Impôts, concernant l'apport de titres par une société personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, et être également informés de l'étendue et des conséquences de ce régime.

6.2. Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport pur et simple par une personne physique à une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour l'apporteur : en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- Pour la société bénéficiaire de l'apport : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9. ANNEXE

L'annexe ci-dessous listée fait partie intégrante dudit acte : projet de statuts de la Société ANROSO.

SC 7 LC

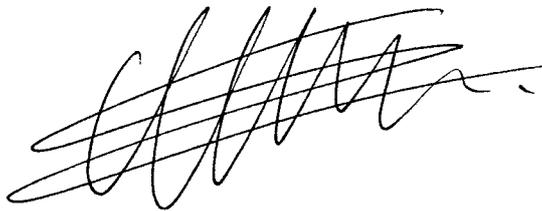
ARTICLE 9. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

FAIT A PERCY (50)
Le 15 Décembre 2011
en 5 exemplaires originaux

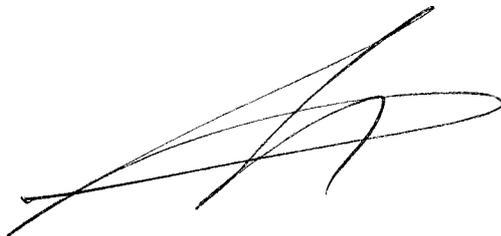
Monsieur Lionel CHARDRON

Tant en son nom personnel qu'en sa qualité de co-fondateur de la Société ANROSO



Madame Sophie CHARDRON

En sa qualité de co-fondateur de la Société ANROSO



ANROSO

Société à Responsabilité limitée
Au Capital de 720 000 Euros
Siège Social CAEN
4 Boulevard Georges Pompidou
RCS CAEN EN COURS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Jean-Claude LAISNE
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de CAEN

20 le Mont Jarry
50300 ST MARTIN DES CHAMPS

SC LC

Madame Monsieur les associés

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par une décision unanime en date du 25 novembre 2011 concernant l'apport par Monsieur Lionnel CHARDRON de 1500 parts sociales qu'il possède dans la société CARROSSERIE CHARDRON à la société ANROSO, nous avons établi le présent rapport en application de l'article L223-9 du code de commerce.

La valeur des parts sociales apportées a été arrêtée dans le contrat d'apport de parts sociales de la SOCIETE CARROSSERIE CHARDRON en date du 15 décembre 2011. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet nous avons effectué nos diligences selon les normes de la compagnie nationale de commissaire aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante.

1. PRESENTATION DE L OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

A. PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

- 1. Dénomination sociale :** CARROSSERIE CHARDRON.
- 2. Forme sociale :** Société à Responsabilité limitée.
- 3. Siège social :** PERCY (50410) 17 rue Jean le Couturier Percy.
- 4. Immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro :** 392 875 571
- 5. Objet statutaire :**

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'activité de carrosserie, tolèrie, peinture automobile, mécanique, garage, réparation automobile ;
- Vente, achat, location de véhicules neufs ou d'occasion ;
- Construction de véhicules, vans, et remorques.

Elle pourra mener toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles, financières pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

SC LC

La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

6. **Durée de la société** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
7. **Exercice social** : L'exercice social commence le 1^o octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.
8. **Gérant** : Monsieur Lionnel CHARDRON.
9. **Capital social** : TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES(38 112 ,25 euros),il est divisé en 2 500 parts sociales.
10. **Répartition du capital** :

Le capital de la société est actuellement réparti comme suit :

Monsieur Lionnel CHARDRON	2498 parts Sociales
Monsieur Bernard CHARDRON	1 part Sociale
Madame Solange CHARDRON	1 part Sociale
TOTAL	2500 parts Sociales

11. Date du dernier bilan arrêté-Résultat :

Le dernier bilan d'une durée de 12 mois a été arrêté le 30 septembre 2011.
Les comptes annuels font apparaître :

- Un chiffre d'affaires de 2295 419 Euros
- Un résultat d'exploitation de 147 299 Euros
- Un résultat net de 88 481 Euros

12. Origine et situation juridique du fond de commerce :

La société a acheté le fonds de commerce à Monsieur Bernard CHARDRON le 19 janvier 1999, il était précédemment exploité dans le cadre d'une location gérance.

B. DESCRIPTION DE L OPERATION

Monsieur Lionnel CHARDRON apporte à la société ANROSO SARL au capital de 720 000 Euros dont le siège social est situé 4 bd Georges Pompidou 14000 CAEN en cours de constitution la pleine propriété de 1500 parts sociales numérotées de 1 à 1500 qu'il détient dans le capital de la société CARROSSERIE CHARDRON.

Cet apport entre dans le cadre de l'organisation du patrimoine de Monsieur et Madame Lionnel CHARDRON.

Les derniers comptes arrêtés pour la société CARROSSERIE CHARDRON ont été établis le 30 septembre 2011.L'apport est placé dans le cadre de l'article 150-0-B du

SC LC

CGI en ce qui concerne le régime de sursis d'imposition de la plus-value et de l'article 810 bis du CGI en ce qui concerne l'exonération des droits d'enregistrement.

La valeur d'apport de chaque part sociale a été fixée dans le contrat d'apport à QUATRE CENT QUATRE VINGT (480 Euros) soit un total de SEPT CENT VINGT MILLE (720 000 Euros) pour les 1500 parts sociales.

Cette évaluation tient compte de la valeur économique de l'entreprise mais également de la valeur de la marque CARROSSERIE CHARDRON du savoir- faire de la notoriété et de la qualité des produits fabriqués.

En rémunération des apports mentionnés ci-dessus il sera créé SEPT MILLE DEUX CENT (7200) parts sociales de 100 Euros de valeur nominale chacune, attribuées à Monsieur Lionnel CHARDRON et à son épouse de manière proportionnelle. Ce dernier n'ayant pas souhaité conservé le caractère de bien propre attaché à certaines de ses parts sociales.

2. DESCRIPTION DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons examiné les comptes arrêtés au 30 septembre 2011 en nous appuyant sur les travaux effectués par l'expert-comptable et constaté que l'ensemble des actifs et passifs étaient correctement comptabilisés et que le résultat reflétait les performances de l'entreprise .

L'évaluation des parts sociales s'appuie sur la valeur économique de l'entreprise obtenue à partir de ses performances passées en utilisant l'EXCEDENT BRUT RETRAITE ou le RESULTAT COURANT RETRAITE.

L'évaluation des parts sociales valorise également des éléments spécifiques propres à l'entreprise.

-La société CHARDRON est leader sur son marché ,les vans pour le transport des chevaux en matière de qualité et de notoriété . Les vans CHARDRON sont un produit de haut de gamme. Cette position est très enviée par les concurrents.

-La société possède de nombreux outils spécifiques (outillage, moules...),elle effectue chaque année des travaux de recherche et développement en interne et en externe qui ne sont pas immobilisés. Ces travaux vont permettre à l'entreprise de conserver son avance en matière d'innovation, de qualité, encore quelques années.

Cette évaluation est appuyée par les contacts que la direction entretient avec des groupes qui sont intéressés par les Vans CHARRON pour développer l'activité et l'intégrer dans leur offre de produits haut de gamme.

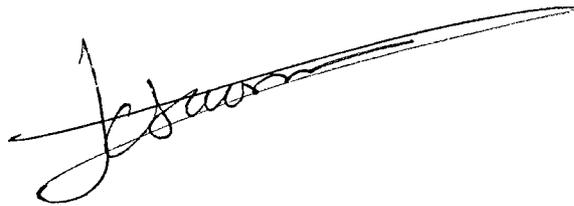
SC LC

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 720 000 Euros n'est pas surévaluée et en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à ST Martin.des.champs
Le 17/12/2011

Le commissaire aux apports.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Simon', written over a horizontal line.

SC LC